

Élection partielle du collège 5e

**(Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, inter-cantonales ou départementales)
de la chambre d'agriculture de la Drôme**

AVIS de révision de la liste électorale

Conformément aux prescriptions des articles R.511-52 et R.511-53 du code rural et de la pêche maritime, la représentation du collège 5e « Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, inter-cantonales ou départementales » - est réduite de plus de moitié. En conséquence, il est procédé à la révision de la liste électorale du-dit collège.

Conformément aux dispositions des articles R.511-10 et R.511-11 du code rural et de la pêche maritime, le groupement professionnel agricole, pour être électeur, doit être constitué depuis **trois ans** au moins et avoir, pendant cette période, satisfait à ses obligations statutaires. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires.

Les électeurs qui votent au nom de ce groupement doivent être inscrits comme électeurs individuels dans le département au titre du 1° (collège des chefs d'exploitation et assimilés) de l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci.

DEMANDES D'INSCRIPTION

**Les demandes d'inscription sur la liste électorale doivent parvenir à la Préfecture – Cabinet –
Bureau de la Représentation de l'État – Élections**

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9

avant le dimanche 28 avril 2019

Le groupement professionnel agricole demandant son inscription sur la liste électorale du collège 5e doit souscrire une déclaration adressée au préfet par le président du groupement comportant le nom du groupement, le collège auquel ce groupement appartient (Collège 5e) les noms, prénoms, adresses des personnes appelées à voter au nom du groupement. Cette déclaration est revêtue de la signature de chacune de ces personnes.